L'INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR

L'ORGANISATION CIVILE DU CLERGÉ,

Arguée de mauvaise foi, d'inconséquence & d'injustice.

Notions & principes préliminaires.

DEUX puissances gouvernent le monde chrétien, la puissance civile & temporelle, la puissance ecclésiastique & spirituelle.

Dieu a voulu qu'il y eût des rois, des souverains, des maîtres des peuples, pour leur procurer par une sage administration le bonheur sur la terre.

Jésus-Christ a établi l'église & ses premiers pasteurs pour le régime des âmes, & pour le salut éternel des fideles.

Ces deux puissances ont chacune, dans leur sphere respective, le droit de créer des loix, & le pouvoir de les faire exécuter. L'une ne peut sans abus rien entreprendre sur l'autre.

Les peuples répandus dans les différens empires du monde, peuvent être différemment gouvernés; mais comme il n'y a qu'une église, une foi, un baptême, il n'est aussi dans l'église qu'un même gouvernement sous un même chef visible, qui

Md W 7721

eſt le pape, centre de l'unité, auquel toutes les égliſes particulieres doivent ſe réunir.

Ces notions ſont vraies & reconnues, ces principes ſont certains & avoués; & ſi l'on oſoit les conteſter, il ſeroit facile d'en démontrer la vérité & la certitude, & de convaincre les eſprits les plus opiniâtres.

FAITS.

L'aſſemblée nationale qui ſe regarde comme ſouveraine, quant au civile & au temporel, a décrété une conſtitution civile du clergé.

Les évêques qui, au nom de l'égliſe, prétendent avec raiſon avoir la ſouveraineté pour le ſpirituel, ont expoſé ſur la conſtitution du clergé des principes oppoſés aux décrets de l'aſſemblée.

Delà, ſont nés des grands débats, qu'auroit dû terminer une réflexion bien ſimple, c'eſt que les évêques, inſtruits à l'école de Jéſus-Chriſt, connoiſſent mieux ſans doute les vrais principes de la conſtition du clergé, qu'une puiſſance purement civile, à qui certainement n'a pas été accordée la même intelligence pour approfondir ces principes.

Cependant nos légiſlateurs ſouverains qui, par un ſyſtême & par des vues depuis long-tems combinées, marchent vers la ſuprématie univerſelle, ſans vouloir néanmoins le paroître & en convenir, ont

THE NEWBERRY
LIBRARY

perſiſté dans leurs décrets ; & en ont preſſé l'exécution en exigeant un ſerment des évêques, des curés, & autres miniſtres de l'égliſe.

Sur le reproche bien fondé que leur fait l'épiſcopat, que leurs décrets ſur la conſtitution civile du clergé touchent au ſpirituelle, il répondent que ce n'eſt point leur intention, & ne ceſſent de crier à la calomnie.

C'eſt donc pour ſe juſtifier que l'aſſemblée a décrété une inſtruction ſur l'organiſation civile du clergé. Elle veut que cette inſtruction ſoit lue en préſence de tous les fideles, ſinon au prône, au moins à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale par les curés ou vicaires, ou à leur refus, par les officiers municipaux.

Au reſte, il ne faut pas penſer que l'aſſemblée mette une grande confiance dans cette inſtruction, ſoit quant à la forme, ſoit quant au fond : car d'un côté elle ne l'a adoptée, qu'en la renvoyant à la rédaction, (ce qui n'a pas eu lieu,) de l'autre convaincues que les curés inſtruits, & découvrant le venin qu'elle renferme, ſe refuſeroient à en faire la lecture, elle en a chargé les municipalités.

Mais, pour juger du mérite de cette inſtruction, ne nous bornons pas à de ſimples préſomptions, examinons l'ouvrage en lui-même, en voici le précis.

D'abord l'assemblée se plaint qu'on la calomnie. : ensuite elle prétend faire l'exposition franche & loyale de ses prétentions, de ses principes, des motifs de ses décrets : elle se dit attachées à l'église catholique dont elle reconnoît que le pape est le chef visible.

La preuve de cet attachement, c'est qu'elle place au premier rang des dépenses de l'état celle des ministres de cette église, & de son culte.

Elle déclare formellement qu'elle n'a pas prétendu toucher au spirituel.

Si elle a voulu, dit-elle, organiser civilement le clergé, & sur les mêmes bases que la constitution de l'état,

C'est uniquement pour ramener le clergé à l'égalité, par les élections des pasteurs :

A la justice par les délibérations en commun :

Au bien général par la suppression des établissemens jugés peu utiles.

Si elle a distribué les diocèses sans appeller la puissance eccléſiastique à ses opérations, c'est qu'il ne s'agit que de territoire, & que d'ailleurs tous les évêques ont une juriſdiction universelle.

Et puis c'est au peuple à faire la démarcation, parce que c'est à celui qui a des besoins, à juger du nombre de ceux qui peuvent y pourvoir.

Enfin elle entreprend de juſtifier la preſtation du ſerment qu'elle exige, non qu'elle prétende dominer les opinions, mais celui qui refuſe le ſerment, doit perdre ſon office, il ne peut plus parler au nom de la loi.

Au reſte, ſi on veut l'en croire, la foi, le dogme ne ſont aucunement en danger.

Voilà ce que contient l'inſtruction : venons maintenant à l'examen & à la diſcuſſion.

Examen & Diſcuſſion.

Nous remarquons dans cette inſtruction trois grands défauts qui ſont autant de chefs d'accuſation.

On n'y trouve ni vérité, ni droiture, premier défaut ; ni raiſonnement, ni logique, ſecond défaut ; ni équité, ni juſtice, troiſieme défaut.

Nous ajoutons pour concluſion de notre examen que la conſtitution civile du clergé, décrétée par l'aſſemblée nationale, ainſi que l'inſtruction qui en eſt l'apologie, ne ſont l'ouvrage que du déiſme & de l'impiété, du proteſtantiſme & de l'héréſie, du janſéniſme & de l'impoſture.

Nous eſpérons ne pas échouer dans la preuve.

Avant d'entrer en matiere, écartons l'accuſation de calomnie, dont ſe plaint l'aſſemblée, & qu'elle prétende diſſiper par ſon inſtruction.

Elle répéte ſans ceſſe qu'on la calomnie ! mais eſt-il probable qu'on ſe permette de le faire ? On peut avoir aſſez de courage pour relever ſes erreurs réelles en tout genre ; mais qui ſeroit aſſez téméraire pour lui prêter des torts qu'elle n'auroit pas ?

Mais encore, qui ſont ceux qu'elle regarde comme auteurs de la calomnie ? Ce ſont 128 évêques de la France. Quoi ! l'épiſcopat de France preſque tout entier calomniateur, & calomniateur de l'aſſemblée nationale ! pourra-t-on le croire ?

En quoi donc l'aſſemblée eſt elle calomniée ? ce n'eſt pas dans ſes intentions & dans ſes motifs. Les évêques n'accuſent que ſes décrets. Des évêques ne ſont-ils pas compétens pour juger ſi ces décrets ſont contraires aux principes de la foi catholique ? et ſi leur compétence ne peut être conteſtée, leur jugement alors exige la ſoumiſſion, & non pas l'imputation de calomnie.

Traite-t-on de calomniateur un juge qui, apres avoir examiné & diſcuté les pieces d'un procès, condamne un criminel ?

Revenons à notre examen.

PREMIER DÉFAUT.

Ni vérité ni droiture dans ladite inſtruction.

L'aſſemblée n'annonce-t-elle pas de la

droiture, en disant qu'elle veut *faire l'exposition franche & loyale de ses intentions, de ses principes, de ses motifs*, tandis que ses décrets violent les droits sacrés de l'église, attaquent les dogmes de la foi, bouleversent toute la discipline ?

Eh ! que m'importe qu'un brigand qui m'arrête fasse parade de ses intentions & de ses motifs, quand le poignard dont sa main est armée, & me perce & me tue.

Mais à quoi bon parler d'intentions & de motifs ? demande-t-on à l'assemblée compte de ses motifs & de ses intentions ? Non, sans doute, elle le fait bien elle-même, & c'est en cela que son instruction est fausse & insidieuse. De quoi s'agit-il donc ? De ses décrets ? Ses décrets sont des témoins qui déposent suffisamment contre elle, & ces témoins & ces dépositions, les évêques les entendent parfaitement.

Qui ne voit que l'instruction dans cet endroit prête à l'assemblée le subterfuge des hérétiques de tous les tems, quand l'église condamne leurs écrits erronés ? Ils veulent, disent-ils, être entendus sur leurs motifs, sur le sens qu'ils donnent à leurs propositions ; mais l'église n'a pas besoin d'écouter de pareilles défenses ; leurs écrits, leurs livres, le sens que présentent naturellement ces livres & ces écrits, voilà ce qu'il s'agit de juger, & l'église les entend & ne peut s'y tromper.

Est-ce vérité ? est-ce bonne-foi ? est-ce droiture, d'assurer, comme on le lit dans

l'inſtruction, *que les repréſentans des Français ſont fortement attachés à la religion de leurs peres, à l'égliſe catholique, dont le pape eſt le chef viſible, qu'ils ont reſpecté ſes dogmes, qu'ils ont conſacré la perpétuité de ſon enſeignement?* tandis que les décrets eux-mêmes, atteſtent que l'on veut établir un tolérantiſme univerſel, que l'on refuſe au chef viſible de l'Egliſe le droit le plus eſſentiel qui puiſſe lui appartenir, en aboliſſant le recours au Saint-Siége, même pour l'inſtitution des évêques.

Eſt-ce vérité? eſt-ce droiture de prétendre que l'aſſemblée nationale *a rendu à ces grandes vérités un hommage ſolemnel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans ſon ſein*, tandis que malgré des repréſentations vives, preſſantes & réitérées, elle n'a jamais voulu déclarer que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la religion de la nation françaiſe?

Où ſont donc la droiture, la franchiſe, la loyauté qu'on fait ſonner ſi haut, en ſuppoſant par-tout dans l'inſtruction, que dans la conſtitution du clergé, il ne s'agit que d'une circonſcription de territoire? tandis qu'il eſt évident par la ſimple lecture des décrets, que l'on défend, ainſi que nous l'avons dit, le recours au Saint-Siege, qu'on ne veut pas abſolument que les évêques demandent & reçoivent l'inſtitution du pape, & cela contre le droit inaliénable du ſouverain.

pontife, contre la discipline constante de l'Eglise depuis une longue suite de siecles; discipline que l'église seule, c'est-à-dire le pape, conjointement avec les évêques, peut changer, ou modifier; tandis qu'on anéantiroit la puissance épiscopale, en la rendant absolument dépendante d'un conseil de prêtres, sans lequel l'évêque ne peut rien juger ni régler.

Ce sont-là les points les plus essentiels contre lesquels réclament les évêques de France.

La nouvelle circonscription qui exige, dit-on, des suppressions, des augmentations de diocèses, des changemens de juridiction est sans doute un point très-intéressant, relativement à l'administration des sacremens; mais ce n'est pas le seul intéressant, ce n'est pas même le point le plus important.

C'est donc pur artifice & vraie supercherie de ne la représenter que comme une opération géographique, qui ne tient en rien au gouvernement ecclésiastique, absolument & essentiellement du gouvernement politique, en ce qui regarde le spirituel, tant dans ses principes que dans ses opérations.

SECOND DÉFAUT.

Ni raisonnement ni logique.

L'instruction ne péche pas moins contre la logique que contre la droiture.

L'office le plus néceſſaire de la logique, le premier devoir d'un bon logicien, c'eſt de bien ſaiſir l'état de la queſtion.

Quel eſt ici l'état de la queſtion ?

L'aſſemblée, dans ſon inſtruction, répéte ſans ceſſe qu'il falloit *ſupprimer une multitude d'établiſſemens inutiles, rétablir les élections libres des paſteurs, exiger dans tous les actes de la police eccléſiaſtique des délibérations communes, faire une nouvelle diſtribution des dioceſes.*

Eſt-ce là la queſtion ? Non, ſans doute. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi ces ſuppreſſions, ces élections, ces nouvelles diſtributions ſont ou ne ſont pas néceſſaires.

Le vrai point de la queſtion eſt de ſavoir à quelle puiſſance il appartient de les ordonner.

Eſt-ce à la puiſſance ſpirituelle ſeule ? eſt-ce à la ſeule puiſſance civile & politique ? Doivent-elles concourir toutes deux à ces changemens ? Voilà la queſtion.

Ici dans le fait, quelle eſt l'autorité qui ordonne ? la puiſſance temporelle ſeule, & contre le gré de la puiſſance ſpirituelle, & tel eſt l'entrepriſe dont l'épiſcopat ſe plaint avec raiſon, car c'eſt la violation la plus criante du droit le plus divin.

Continuons, & admirons les beaux raiſonnemens du comité auteur de l'inſtruction.

Ces changemens, dit-il, *étoient utiles*,

on le reconnoit, mais l'autorité ſpirituelle devoit, dit-on, concourir, qu'y a-t-il donc de ſpirituel, dans une diſtribution de territoire. ?

Quelle réflexion ! Et qu'elle eſt miſérable, s'agit-il donc ici d'un meſurage, d'un arpentage, d'une opération géométrique quelleconque ?

Encore une fois, eſt-ce bien la ſaiſir, & expoſer l'état de la queſtion, ou plutôt n'eſt-ce pas une pure dériſion ? Mais voici quelque choſe de plus admirable encore en fait de raiſonnement.

On lit dans l'inſtruction : *Jéſus chriſt à dit à ſes apôtres, allez & prêchez par toute la terre, il ne leur a pas dit vous ſerez les maîtres de circonſcrire les lieux où vous enſeignerez.*

Quand on cite un texte ſacré, il faut le lire auparavant, & s'efforcer de le traduire, voici le texte : *Euntes in mundum univerſum prædicate omni creaturæ*, ce qui ſignifie ; répandez-vous dans l'univers entier, & prêchez à tous les hommes. Il s'agit donc dans ce texte, de la prédication de l'évangile, & non de l'établiſſement des égliſes. Ainſi le texte ajoute, *qui crediderit. & baptizatus fuerit.* Quiconque aura cru & aura été baptiſé, voilà la formation des égliſes, non la circonſcription des lieux, non des meſures de territoire, des alignemens, mais la déſignation des perſonnes, qui pour la réception du baptême, ſont initiées

& incorporées à l'égliſe chrétienne, & deviennent dans l'ordre ſpirituel les ſujets des miniſtres, qui en vertu de la miſſion qu'ils ont reçue de Jéſus-Chriſt, leur ont conféré d'autorité, ou fait conférer ce premier ſacrement, qui nous fait chrétiens & enfans de l'égliſe.

Que penſer donc de la ſinguliere réflexion qui ſuit. *Il ne leur a pas dit vous ſerez les maîtres de circonſcrire les lieux où vous enſeignerez.*

Il ne leur a pas dit dans le texte cité, donc il ne leur a pas dit, quelle conſéquence ! quelle logique !

Il ne leur a pas dit en tenant ce diſcours. Donc Il ne leur a pas donné le pouvoir de déterminer, & de fixer les lieues, où ils exerceront leur juriſdiction ordinaire. Mais que le rédacteur de l'inſtruction nous réponde, qui eſt-ce qui a établi S. Jacques, évêque de Jéruſalem ? S. Jean, exarque de l'Aſie mineure ? Qui eſt-ce qui a inſtitué les égliſes de la même contrée. Ephèſe, Smyrne &c... Et voilà la logique du comité eccléſiaſtique de l'aſſemblée.

La démarcation des diocèſes, eſt dit-on, l'ouvrage des hommes.

Oui, ſans doute, mais des hommes, qui ont reçu leur miſſion de Jéſus-Chriſt, pour régir dans l'ordre du ſalut, un certain nombre d'hommes, qui demeurent en certains lieux, car Dieu eſt amateur de l'ordre, il eſt l'ordre par eſſence,

dans son gouvernement, tout se fait par nombre, poids & mesure, *in numero, pondere, & mensurâ.* C'est là le caractere propre de la sagesse innée, & la sagesse incarnée, n'en peut avoir un autre dans ses opérations.

Aussi S. Paul disoit aux évêques de l'Asie mineure qui étoient venus le trouver à Milet : « Veillez sur tout le trou-» peau auquel l'Esprit-saint vous a pré-» posé pour régir l'Eglise de Dieu. »

C'est donc l'Esprit-saint, l'esprit de Jésus-Christ qui établit les Evêques, & non le pouvoir politique, quel qu'il soit; & l'Esprit-saint les établit pour gouverner l'Eglise de Dieu sur laquelle ils doivent veiller au nom de Jésus-Christ qu'ils représentent chacun selon la portion qui leur a été confiée par des hommes, ministres & instrumens de Jésus-Christ même, duquel seul découle toute juridiction, toute puissance dans l'ordre spirituel.

L'instruction ajoute : *ce droit de démarcation des églises ne peut appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.*

Combien de déraisons & d'absurdités dans une seule phrase !

1°. Faux raisonnement ; c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir ; donc c'est à eux qu'il appartient de faire les démarcations diocésaines.

Comment pourroit-on faire voir que la démarcation d'un dioceſe & le nombre d'agens néceſſaires pour les beſoins ſpirituels du peuple ſont la même choſe.

En ſecond lieu, quelle ſinguliere aſſertion : *c'eſt à ceux qui ont des beſoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.*

Ce ſera donc au peuple à juger du nombre de ceux qui doivent le défendre, le conduire, le juger dans l'ordre politique ? Qu'a donc fait juſqu'à préſent l'aſſemblée nationale, qui s'eſt toute occupée de former des départemens, des diſtricts, des municipalités, des tribunaux, des juges de paix ? Il falloit laiſſer toutes ces opérations aux peuples, puiſque ce ſont les peuples qui ont des beſoins.

De plus, tout ceci renferme une ſuppoſition qu'on peut regarder comme une abſurdité.

Les peuples, en effet, connoiſſent-ils leurs vrais beſoins ? ſavent-ils en diſtinguer la nature ? Sont-ils inſtruits de la maniere d'y pourvoir dans l'ordre même politique & civil ? & à plus forte raiſon dans l'ordre ſpirituel ?

L'inſtruction ajoute encore : *Si l'autorité ſpirituelle devoit ici concourir avec la puiſſance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empreſſent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achevement de cet ouvrage ? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collégues*

les droits excluſifs qu'ils prétendoient avoir ?

Voilà des pourquoi bien inſignifians.

En voilà d'autres qui ſignifient beaucoup, & qui en ſont la réfutation :

Pourquoi la puiſſance politique qui n'a aucun droit dans l'ordre du ſalut, qui tout au plus, peut conſulter, aider & protéger la puiſſance ſpirituelle qui eſt entiérement indépendante ? pourquoi voudroit-elle s'immiſcer de ſon propre mouvement dans une opération qui n'eſt ni de ſon reſſort ni de ſa compétence ? pourquoi ſeule & la premiere entreprend-t-elle de faire des loix relatives à la religion et au ſalut ? N'eſt-ce pas une uſurpation évidente ? comment, après cela, oſe-t-elle avancer que les évêques devroient s'empreſſer de contribuer eux-mêmes à l'achevement de cet ouvrage ?

Mais il eſt tems de ne rien déguiſer, il faut en pénétrant le ſyſtême de l'aſſemblée, en dévoiler tous les ſecrets, & faire voir que ſa méthode de réformer eſt celle des Henri VIII, roi d'Angleterre, des Crammer, archevêque de Cantorbéry, des Edouard, des Eliſabeth.

En effet, on veut aſſimiler nos évêques aux évêques anglicans, les mettre même au-deſſous de ceux-ci. En vertu des décrets, les évêques de France ne ſont plus que les commiſſaires de l'aſſemblée nationale, qui ſe dit repréſentante du ſouverain, c'eſt-à-dire, du peuple.

Ainſi Henri VIII donnoit aux évêques qu'il avoit créés, des commiſſions pour en conſacrer d'autres à ſon choix, pour les deſtituer ſelon ſa volonté. Il étendoit, il reſtreignoit à ſon gré leur juriſdiction; il leur permettoit, leur défendoit de l'appliquer, par rapport au culte, à la diſcipline, à la prédication de la parole, à la déciſion dans les Synodes.

Les parlemens, après lui, & ſous les regnes ſuivans, obſerverent la même marche, & l'on regardoit comme une grâce aecordée aux évêques, lorſqu'on leur permettoit de faire des repréſentations ou de donner leurs voix dans les délibérations ſur les matieres eccléſiaſtiques (1).

Les évêques, dans leur conſécration, recevoient un pouvoir ſpirituel indéterminé pour les objets, pour les lieux, pour les perſonnes.

Le roi, en vertu de ſa ſuprématie tant au ſpirituel qu'au temporel, avoit ſeul le droit de déterminer ce pouvoir des évêques.

N'eſt-ce pas là évidemment la prétention de l'aſſemblée nationale? les faits parlent aſſez haut, & plus haut encore les dires de ſes principaux membres du côté gauche.

---

(1) Voyez Boſſuet, Hiſtoire des Variations.

Enfin

Enfin, si l'on considere l'ensemble des décrets de l'assemblée, des motions, des raisonnemens relatifs au clergé, on ne peut se dissimuler que le Français ne soit en ce point, comme en bien d'autres, le singe de l'Anglais.

En suivant les principes qu'adopte l'assemblée, on est venu en Angleterre, au point d'exiger le serment de suprématie. On a privé de toute charge, de tout emploi, ceux des catholiques qui l'ont refusé.

Ne pourroit-on pas faire un juste parallele entre les loix de Henri VIII & de ses successeurs, & celles que propose l'assemblée ? elles ont le même esprit, le même caractere, les mêmes marches, la seule différence, est que les Français montrent plus de pétulence, & moins de logique que les Anglais leurs instituteurs & leurs modeles.

Mais aussi il faut en même-temps convenir que malheureusement les évêques Anglais montrerent une excessive foiblesse, & perdirent l'église anglicane, au lieu que par une faveur particuliere de Dieu les évêques Français montrent du zèle & de l'intrépidité à maintenir les principes de la foi, de la discipline & du gouvernement ecclésiastique.

Et c'est ainsi qu'ils soutiendront l'église gallicane, & par une suite nécessaire, & le trône & l'état, honneur qu'ils ont

mérité tant de fois, dans les différentes crises que la nation a éprouvées.

TROISIEME DÉFAUT.

Ni équité ni justice.

C'est sans doute un grand défaut dans une instruction proposée par des législateurs, à une nation qu'ils doivent éclairer, que de pécher par le raisonnement & par la logique, puisqu'il ne peut en résulter que des sophismes insidieux, qui ne conduisent qu'à l'erreur.

Mais c'est encore un plus grand défaut, que de manquer d'équité & de justice.

Cependant, c'est par des injustices, & même par des vexations que l'assemblée se distingue, tant dans sa constitution civile du clergé, que dans son instruction.

Injustice, en ce qu'elle usurpe un droit, qui ne peut lui appartenir, celui d'interroger l'opinion des fonctionnaires publics ecclésiastiques, & de les punir, & qu'elle change un ordre que Dieu à établi lui-même.

Injustice dans la loi qui ordonne le serment : injustice plus criante encore, en ce que l'on force les ministres de céder leurs fonctions à des successeurs qui ne peuvent être que des intrus.

Enfin injustice & vexation, en ce qu'on regarde & qu'on traite comme

perturbateurs du repos public, ceux qui ne renonceront pas à des fonctions que leur conscience leur défend d'abandonner.

1°. Injustice, en ce que l'assemblée, usurpe un droit qui ne lui appartient pas, & change un ordre que Dieu lui-même a établi.

L'assemblée en tyrannisant les consciences des ministres de l'église, en les menaçant de la perte de leur office, *laisse*, dit-elle, *à chacun sa maniere de penser. Elle déclare que les personnes dont elle est en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaire public, pourroient se dispenser de répondre.*

A en juger par ces paroles, l'assemblée prétend donc que les ecclésiastiques qu'elle nomme fonctionnaires publics, lui appartiennent, puisqu'elle s'attribue le droit d'interroger leurs opinions, & de les punir s'ils ne pensent pas comme elle.

Mais ce droit qu'elle s'arroge, est une usurpation évidente.

Ces prétendus fonctionnaires publics, ces ministres de l'église, ne lui appartiennent point, comme ministres : ce n'est pas la nation qui les a créés ministres & pasteurs ; leurs fonctions étant toutes spirituelles & divines, ils n'ont de rapport de dépendance qu'avec l'église, dont ils sont les ministres ; qu'avec Jésus-Christ, qui agit en eux, & par

eux. Ils ne ſont point, ils ne peuvent être fonctionnaires de la nation. Ils ſeront, ſi l'on veut, fonctionnaires pour la nation. Dans les cas d'objets mixtes, ils doivent s'entendre avec la puiſſance ſéculiere, mais non pas s'y ſoumettre; celle-ci ne vient qu'en ſecond, & ſubſidiairement. La puiſſance eccléſiaſtique eſt toujours la cauſe principale. Changer cet ordre établi par Dieu même, & fondé ſur la nature des choſes, c'eſt injuſtice.

2°. Injuſtice dans la loi, qui ordonne le ſerment.

Les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, dit l'inſtruction, *peuvent ſe diſpenſer de répondre : l'aſſemblée prononce ſeulement qu'ils ſeront remplacés ; ils ne pourront plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce ſont deux choſes évidemment inconciliables, d'être fonctionnaires publics dans un état, & de refuſer de maintenir la loi de l'état* (ſur le ſerment.)

Mais ſi cette loi de l'état eſt contraire à la loi divine, cette nouvelle loi, qu'on dit loi de l'état, n'eſt-elle pas par elle-même nulle & injuſte ? maintenant le corps épiſcopal dans une infinité de mandemens, d'inſtructions, de lettres paſtorales, a démontré que la conſtitution civile du clergé, ouvrage de l'aſſemblée, étoit incompatible avec les principes de la foi catholique, & par conſéquent que la prétendue loi qui ordonne le ſerment de maintenir purement & ſimplement

cette constitution, est contraire à la foi & à la loi divine.

L'assemblée voudroit-elle essayer de changer la religion ? droit que lui attribue l'avocat Camus, ce motionnaire impitoyable, aussi fameux aujourd'hui par l'audace de ses opinions contre le catholicisme, qu'il paroissoit autrefois ridicule par l'hypocrisie de ces pratiques religieuses ; voudroit-elle abolir en France la religion catholique ? de-là à la renonciation à la religion chrétienne, il n'y a qu'un pas.

Le refus de la déclaration (ajoute encore l'instruction) *n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.*

Mais les ministres de Jésus-Christ, en prêchant l'évangile, ne parlent point au nom de la loi politique.

Encore une fois, toutes ces idées supposent que la mission vient de la puissance séculiere, & c'est-là une très-grossiere & très-dangereuse erreur, qui sent furieusement l'anglicanisme.

3°. Injustice encore plus criante, c'est de forcer les pasteurs à céder leurs fonctions à des successeurs qui ne peuvent être que des intrus.

Ecoutons l'instruction.

Le remplacement étant consommé, l'assemblée avoit dû nécessairement regarder, comme perturbateurs du repos public, ceux

qui élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs, c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminel jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Admirons ici la marche de l'assemblée, & combien elle est contraire aux vrais principes.

Il est certain qu'il ne peut y avoir de remplacement sans déplacement. Quelle puissance a droit de le faire, ce déplacement ? est-ce l'assemblée qui ordonne qu'un évêque quitte son siège, parce qu'il refuse de faire le serment ? cet évêque est donc regardé comme le député, comme le commis de l'assemblée ? d'un autre côté, le remplacement est-il possible ?

Qu'est-ce qui consacrera ces élus destinés à remplacer les légitimes évêques ? Qu'est-ce qui les instituera, & leur conférera la juridiction nécessaire si l'autorité du pape n'y intervient selon la discipline établie dans l'église, suivant même l'économie dressée & arrêtée par Jésus-Christ, discipline actuellement en usage, économie nécessaire. Il n'est personne qui puisse les instituer validement, les consacrer licitement.

Dans ce cas, qu'est-ce qui éleve autel contre autel ? sinon ces élus que l'assemblée adopte : ce sont là les vrais perturbateurs du repos public, puisqu'ils troublent la possession très-légitime des vrais

pasteurs. Que l'assemblée nous prouve donc son autorité en ce genre ; mais sa prétendue toute-puissance ne peut atteindre jusques-là, l'ordre divin ne peut jamais être de son ressort.

Quelle est donc l'occasion, la cause des troubles dont parle l'instruction, & qu'elle semble appréhender, sinon l'assemblée elle-même qui, sans en avoir le droit, déplace un pasteur qui ne voudra pas quitter sa place, & à qui sa conscience ne permettra pas de le vouloir ?

4°. Voici jusqu'où l'on se prépare à pousser l'injustice & la vexation. Le plus grand nombre des ministres qu'on nomme fonctionnaires ecclésiastiques, refuse le serment exigé ; par ce refus, dit-on, ils cessent d'être fonctionnaires, & si étant remplacés ou supprimés, ils osent faire encore quelques fonctions, on les regarde, on les traite comme perturbateurs du repos public.

Mais les mêmes principes qui les empêchent de prêter ce serment fatal, exigent impérieusement de leur vigilance, qu'ils continuent de rendre à leurs ouailles les secours qu'ils leurs doivent en vertu de leur mission, puisque l'église ne leur a point ôté cette mission, & que d'ailleurs on ne peut leur substituer que de faux pasteurs ; abandonneront-ils leur troupeau à des mercenaires, à des intrus ?

Cependant s'ils persistent à leur donner leurs soins, s'ils prêchent, s'ils confessent,

ils seront poursuivis : or, n'est-ce pas l'injustice la plus criante, la vexation la plus cruelle, que de poursuivre & de punir un pasteur qui, suivant sa conscience, ne peut refuser à son devoir & à la charité les secours qu'on lui demande, & qu'on a droit d'exiger de lui ?

Que deviendra donc le peuple catholique de la France ? Quelle affreuse situation que celle où il va se trouver ? le tableau qu'on peut tracer des malheurs qui le menacent, n'est-il pas celui des cruelles persécutions que les princes idolâtres, & hérétiques que les plus grands ennemis de l'église, ont suscités autrefois contre elle pour l'ensévelir sous ses ruines ?

C'est la loi, dit-on. Eh ! n'est-ce pas par des loix que tous ces anciens persécuteurs attaquoient l'église ? Ne disoit-on pas alors, comme à présent, c'est la loi ?

C'étoit aussi par des loix toutes semblables à celles qu'on proclame aujourd'hui, que Julien le philosophe & l'apostat s'efforça de détruire le christianisme.

Dans un précis que l'on vient de donner au public, on voit qu'un des principaux moyens que sa haine contre Jésus-Christ & ses serviteurs, lui suggéra & lui fit mettre en œuvre, ce fut d'avilir le clergé en lui ôtant avec ses privilèges & ses immunités, tout l'éclat extérieur dont Constantin-le-Grand l'avoit revêtu, en le réduisant à la condition, & dans la classe des citoyens les moins qualifiés, en le ren-

dant en quelque ſorte eſclave ; en lui interdiſant l'étude des ſciences & des belles-lettres ; en déclarant par l'ironie la plus amere & la plus ſanglante, qu'il n'avoit en vue que l'avantage des miniſtres eccléſiaſtiques, puiſqu'il leur facilitoit la pratique de l'humilité, de la pauvreté & des autres vertus ſi recommandées par leur maître, vertus qu'ils paroiſſoient avoir oubliées.

Julien fit plus, il eſt vrai, il étendit ſes loix juſques ſur tous les chrétiens : ſi l'aſſemblée donnoit à ſes loix la même étendue, ſi elles peſoient également ſur tous les Français, on ne verroit peut-être pas autant de prétendus patriotes.

Au reſte, ce fut cette méthode du philoſophe apoſtat que dans les différens âges, & ſur-tout depuis le dixième ſiecle, les ennemis de l'égliſe ont toujours ſuivie.

Décrier, calomnier, avilir le clergé, ce fut le ſecret des Arnauds de Breſſe, des Sirves de Bruis, Pierre des Viclefs, & c'eſt auſſi le procédé de l'aſſemblée ; mais pour faire mieux connoître encore l'eſprit qui la guide & l'anime, nous terminerons par une réflexion générale ſur cet eſprit.

CONCLUSION.

Ceux qui dominent dans l'aſſemblée du manége, qui impriment le mouvement aux membres du côté gauche, forment entre eux un corps particulier compoſé de trois claſſes :

Dans la premiere, ſont les déiſtes, les ſemi-athées, les ſceptiques.

Dans la ſeconde, les proteſtans calviniſtes.

Dans la troiſieme, les janſéniſtes.

On ne s'apperçoit que trop que les eſprits propres à chacune de ces trois claſſes, s'amalgament parfaitement, & que les décrets relatifs à la religion & au clergé, ſont le réſultat de cette ſinguliere coalition.

Liſez la prétendue inſtruction compoſée par M. de Mirabeau l'aîné, approuvée par le comité de conſtitution, débitée avec enthouſiaſme dans une ſéance de nos légiſlateurs, & livrée à l'impreſſion, du conſentement de l'aſſemblée. Aux penſées amphigouriques, aux phraſes énigmatiques & enveloppées, au ton tranchant & déciſif, on croiroit entendre les athées & les déiſtes ſortis au ſeizieme ſiecle de l'école des Luther & des Calvin; les Michel Servets, les Blandratas, les Okin, les Fauſtes, les Socius, dont les formes & les manieres de penſer & de s'exprimer ont été tranſmiſes dans ce ſiecle de lumieres, par le canal d'une horde de métaphyſiciens illuminés par les Diderots, les Gibelins, & autres qui ne ſont que trop connus.

Mais l'étonnante propoſition qu'a oſé avancer Mirabeau, dans ſon inſtruction, n'eſt-elle pas la quinteſſence du ſcepti-

ciſme de Bayle, & l'affreux ſecret par lui inventé pour profeſſer ſans honte & ſans ſcrupule les doctrines les plus impies & les plus perverſes? *Il faut ſavoir ſe faire une conſcience.* Pourvu que vous ayez aſſez d'imagination, aſſez d'adreſſe pour vous rendre, à votre propre tribunal, vraiſemblable telle ou telle doctrine, fût-elle la plus fauſſe, la plus abſurde, la plus impie, dès que vous ſavez vous former une ſorte de bonne foi ſur ce que vous voyez ou croyez voir relativement aux circonſtances, vous devez être tranquille, ſuivre cette doctrine & la défendre. Je laiſſe à tirer les conſéquences affreuſes d'un principe auſſi abominable.

Cependant ce Mirabeau eſt l'âme, & en quelque ſorte la divinité d'une partie de l'aſſemblée, il le ſait, il s'en flatte.

La premiere claſſe n'eſt pas, il eſt vrai, formellement la plus nombreuſe; mais ſon eſprit s'inſinue dans preſque tous les membres du côté gauche; il ſe répand & pénetre inſenſiblement, & ſans qu'on s'en doute; il ramene tout à lui, & s'approprie tout. C'eſt à cet eſprit qu'on doit la fameuſe expoſition des droits de l'homme, ſource féconde d'erreurs, de déraiſon & de déſordre.

Quant à la ſeconde claſſe de nos légiſlateurs philoſophes, il eſt conſtant que l'eſprit du calviniſme ſe montre dans cette foule de diatribes atroces que l'on

débite ſi ſouvent & ſans pudeur contre les évêques & les prêtres.

Un des fruits de ce même eſprit, ce ſont les injures, les accuſations calomnieuſes qu'on répand contre le clergé, ou qu'on laiſſe répandre parmi le peuple, par une infinité de voies auſſi contraires à la liberté qu'à la religion.

Qui ne ſait qu'un des caracteres du calviniſme eſt de dédaigner toute pratique de dévotion, de préférer un culte ſec, un ſquelette de culte au culte ancien de l'égliſe, ſi propre à exciter & enflammer le zele des fidèles.

C'eſt auſſi cet eſprit calvinien qui a dirigé l'aſſemblée, lorſqu'on l'a vu avec une ſorte de ſatisfaction abolir les vœux de religion, fermer les monaſteres, ſupprimer les cathédrales, détruire preſque entiérement le culte extérieur, & enlever impitoyablement aux fideles les ſecours, les facilités qu'ils trouvoient pour allumer & entretenir dans leur cœur le feu de la dévotion chrétienne.

N'eſt-ce pas en ſuivant ce même eſprit du proteſtantiſme que l'on donne liberté de tout oſer contre les prêtres, que les inſultes publiques dont on les accable ſans ceſſe ne ſont ni réprimées ni punies ?

N'eſt-ce pas ce même eſprit qui dicte les motions qui tendent à faire décréter le divorce & le mariage des prêtres, à établir des regles toutes nouvelles ſur

le mariage des catholiques, regles totalement contraires à celles de l'égliſe, ainſi qu'à l'eſſence & à l'inſtitution de ce ſacrement ?

Ajoutez le nouveau décret touchant les prédicateurs, décret qui va faire ceſſer toute prédication, & ne faire des chaires de vérité que des tribunes profanes.

Ajoutez encore les continuelles inſurrections du peuple, ſur-tout dans les provinces du midi. Ce ne ſont pas-là des événemens purement accidentels.

L'eſprit de la ſecte de Calvin fut toujours un eſprit d'indépendance, de révolte & de ſédition, un eſprit anti-monarchique & plus que républicain ; l'hiſtoire en fournit tant de preuves.

Enfin la ſecte janſénienne, qui fournit à l'aſſemblée un grand nombre de ſes membres, eſt animée du même eſprit ; mais les janſéniſtes ſont plus artificieux, plus hypocrites, plus ruſés ; ce ſont de grands réformateurs ; ils ne parlent que de morale ſévere, que de la primitive égliſe.

C'eſt à l'ordre de cette primitive égliſe qu'ils prétendent rappeller actuellement l'égliſe gallicane par leur conſtitution civile du clergé qui n'a ſans doute aucun rapport de reſſemblance avec ce qui ſe pratiquoit aux premiers ſiecles ; mais qui en a beaucoup avec ce qui ſe pratique à Utrecht, avec ce que Trebonius a voulu établir en

Allemagne, & leurs émiſſaires en Toſcane.

Les janſéniſtes ne procédent pas avec autant de hardieſſe que les proteſtans; c'eſt par des inſinuations qu'ils vont à leur but. Ils ſavent ſe couvrir plus habilement du voile de la piété.

Ainſi, n'ayant que des ſentimens de mépris, d'éloignement & de déſobéiſſance pour l'autorité du pape & des évêques, ils affectent de montrer la plus reſpectueuſe ſoumiſſion pour leurs perſonnes & leurs dignités; ils l'écrivent & le profeſſent hautement en toute circonſtance, ſans ceſſer néanmoins d'être ennemis de toute autorité eccléſiaſtique. Ils ont emprunté cette ſorte d'impoſture des Manichéens leurs anciens peres, qu'ils imitent plus parfaitement qu'aucuns de ceux qui les ont précédés.

Ce ſont de grands jureurs, des parjures du premier ordre, ſuivant exactement la maxime des priſcillianiſtes : *jura perjura ſecretum prodere noli.* Ils en ont donné des preuves dans toute l'affaire du janſéniſme; ils en donnent actuellement dans l'affaire de la conſtitution civile du clergé; ils voudroient amener les évêques & les eccléſiaſtiques à faire ce que le plus grand nombre d'entre eux ont fait & font encore par rapport au formulaire ſur les cinq propoſitions.

C'eſt une eſpece de repréſailles qu'ils prennent pour ſe venger de l'égliſe, & en particulier de l'égliſe gallicane.

Mais les évêques Français, & le plus grand nombre des curés & autres ecclésiastiques employés au saint ministere, sur-tout dans les provinces éloignées de l'atmosphere de la capitale, manifestent à toute la terre, combien ils ont en horreur cet esprit de mensonge & de parjure dont les jansénistes se sont faits les apôtres.

Les troubles que leurs dangereuses menées ont excités dans la France, dans l'Italie & dans l'Allemagne, sont bien capables de porter les gens sensés à se défier de ces faux docteurs, qui après avoir transformé en phantôme le jansénisme, voudroient user du même stratagême, en soutenant hautement que la constitution civile du clergé, ne blesse en aucune façon, ni l'autorité du S. siége, ni celle des évêques, par la raison qu'ils le disent, & ne cessent de le crier, comme ils disoient & ne cessoient de crier autrefois que les cinq propositions n'exprimoient point le sens de Jansénius, & qu'elles n'avoient point eté condamnées dans ce sens.

Nous avons suffisamment démontré que l'instruction de l'assemblée, est fausse & insidieuse, vaine & inconséquente, injuste & vexatoire; nous avons fait connoître les oracles qui ont inspiré nos législateurs, les sources où ils ont puisé leurs décrets & leur apologie.

Ne pouvons-nous pas en finissant leur dire,

avec le prophète-roi : O vous, enfans des hommes qui entreprenez de faire pour les peuples des instructions qui doivent être lues dans les églises après la célébration des saints-mystères, si c'est avec vérité & sincérement, que vous parlez de la justice, jugez donc avec équité, & que vos jugemens soient droits (1).

Mais hélas! vous ne formez dans votre cœur que des desseins d'iniquité, & vous ne faites usage de votre puissance que pour commettre des injustices (2).

Ne vous y trompez pas cependant, le jour viendra où Dieu sçaura bien vous confondre. Comme il brise les dents des lions, & qu'il les met en poudre, il brisera votre sceptre jusques dans vos mains, & vous renversera du haut de votre trône (3).

Semblable à un torrent qui s'écoule & se perd, votre puissance s'anéantira, le Seigneur étendra sa main sur vous; & vous sentirez toute votre foiblesse (4).

C'est alors que le juste, témoin de la vengeance que Dieu exercera sur vous, se livrera à des transports de joie; alors on s'écriera de toutes parts: puisque le juste est recompensé, il y a donc un Dieu qui juge les hommes sur la terre (5).

NOTES.

(1) Si verè utique justitiam loquimini, recta judicate filii hominum, *Psal. 57.*

(2) Etenim in corde iniquitates operamini in terra; injustitia, manus vestræ concinnant.

(3) Deus conteret dentes eorum in ore ipsorum, molas leonum confringet Dominus.

(4) Ad nihilum devenient tanquam aqua decurrens intendit arcum suum donec infirmentur.

(5) Letabitur justus cùm viderit vindictam & dicet homo; si utique est fructus justo, utique est Deus judicans eos in terrâ.

ERRATA.

Page 4, ligne 6, *prétentions*, lisez intentions.
Page 9, ligne 25, après *essentiellement*, ajoutez indépendant.